

## Statuts de l'association Trafic

Rectifiés et approuvés lors de la séance du 8 avril 2010

### I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Trafic », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Lausanne

Il pourra être transféré sur proposition du Comité sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Art. 3

L'Association a pour but de :

- Promouvoir les différents champs artistiques
- Soutenir des projets artistiques

Art. 4

L'Association est composée des membres et des organes.

### II. Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 6

Les membres peuvent être :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres passifs ;
- membres bienfaiteurs ;

Sont admises en qualité de **membres fondateurs** les personnes ayant signé les statuts de la présente. Les membres fondateurs choisissent les projets à développer dans le cadre de l'association.

Chaque membre fondateur a le droit de vote ainsi qu'un droit de veto. Cependant, suite à la modification des présents statuts du 8 avril 2010, les personnes ayant le droit de vote et le droit de veto ne sont plus regroupées sous le titre de "membres fondateurs", mais ce droit est maintenant nominatif, dès lors les membres ayant à la fois le droit de vote et le droit de veto sont :

- Jean-Michel Baconnier
- Geneviève Loup
- Steve Paterson

Est admis en qualité de **membre actif** toute personne ayant été validée par le comité. Il doit avoir une formation dans le domaine artistique et/ou une pratique artistique susceptible de répondre aux développements de projets envisagés par l'association. Les membres actifs bénéficient des avantages accordés par l'Association.  
Chaque membre actif a le droit de vote.

Chaque membre actif paie une cotisation annuelle de Francs 30.-

Est admis en qualité de **membre passif** toute personne voulant soutenir les activités de l'Association. Il n'a pas la possibilité de proposer ou de développer des projets au nom de l'Association. Il peut bénéficier des avantages octroyés aux membres actifs.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre passif paie une cotisation annuelle à discrétion mais au minimum de Francs 30.-

Est admis en qualité de **membre bienfaiteur** (passif) toute personne voulant soutenir les activités de l'association. Il n'a pas la possibilité de proposer ou de développer des projets au nom de l'association. Il peut bénéficier des avantages octroyés au membre actif.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre bienfaiteur paie une cotisation unique à discrétion mais au minimum de Francs 300.-

Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

#### Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 8

Chaque membre reconnaît, par son entrée, les statuts et la décision des organes compétents.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

#### Art. 9

La qualité de membres se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs"

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (1 année) entraîne l'exclusion de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

#### Art. 10

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

### **III. Organes**

Art. 11

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### **A. l'assemblée générale**

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

N'ont le droit de vote que les membres fondateurs et les membres actifs ; chaque membre dispose d'une voix.

Les membres passifs et bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres de Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopte le rapport d'activité du comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres fondateurs, individuels et collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

L'Assemblée générale a lieu chaque année.

Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 20 jours à l'avance par le comité.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur demande du comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Art. 15

L'Assemblée est présidée par le Président(e) ou un autre membre du Comité.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible.

Art. 18

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôles des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **B. Le comité**

Art. 20

Le Comité est élu par l'Assemblée générale mais la détermination des rôles de chacun est du propre ressort du Comité.

Art. 21

Les membres fondateurs font partie du Comité, tant qu'ils ne présentent pas leur démission écrite à l'Assemblée générale ou au Comité.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de 3 membres et de 5 au maximum, nommés pour 1 année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation de l'un de ses membres.

Si des salariés sont engagés, ils participent aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Art. 23

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres.

Art. 24

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les statuts de l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admissions et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole ou salarié.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **C. L'Organe de contrôle des comptes**

Art. 28

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière et les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Ils donnent leur préavis à la décision de décharge.

Art. 29

Il est élu pour une année et il est rééligible.

### **IV. Ressources**

Art. 30

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les produits d'activités particulières ;
- les subventions des pouvoirs publics, les dons et legs éventuels.

### **V. Dispositions finales**

Art. 31

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec la double majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote et de l'unanimité des membres fondateurs pour autant que ces derniers fassent encore partie du Comité.

La modification des statuts ne peut avoir lieu pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art. 32

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité lors d'une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 33

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 7 juin 2007.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 8 avril 2010.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Lausanne, le 7 juin 2007 ; modifié le 8 avril 2010